

**Service des assemblées**

Créteil, le **17 MARS 2008**

Mesdames et messieurs les conseillers généraux,

Le Conseil général se réunira le jeudi 20 mars 2008, à 10 heures, dans la salle des séances de l'hôtel du département, conformément à l'article L. 3121-9 du Code général des collectivités territoriales, suite aux élections cantonales.

Il procédera à l'élection du président du Conseil général et à la formation de sa commission permanente.

Il pourra aussi former ses commissions, déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente et au président du conseil général.

Vous trouverez ci-joint le texte des articles du Code qui précisent ces procédures et les bulletins de déclaration de candidature pour la formation de la commission permanente.

Les conseillers généraux nouvellement élus trouveront aussi le règlement intérieur du Conseil général actuellement en vigueur, un questionnaire relatif aux renseignements nécessaires au fonctionnement des instances départementales et au versement de leur indemnité de fonction, une note explicative sur le versement de cette indemnité et le choix du régime fiscal, ainsi que des informations sur le régime de retraite des conseillers généraux.

Ce questionnaire devra être remis au service des assemblées, à l'entrée de la salle des séances.

Je vous prie d'agréer, mesdames et messieurs les conseillers généraux, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil général



**Christian FAVIER**

**Correspondance**

Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne  
Direction des affaires juridiques – Service des assemblées  
21-29, avenue du Général de Gaulle-94011 Créteil Cedex

CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL-DE-MARNE

**Déroulement de la séance du 20 mars 2008**

**9 h 30. Accueil des conseillers généraux**

**10 heures. Ouverture de la séance**

*Sous la présidence du doyen d'âge de l'assemblée*

**• Élection du président du conseil général**

*(La séance débute par l'appel des conseillers et au tirage au sort des scrutateurs pour les diverses élections.)*

*Sous la présidence du président du conseil général*

**• Formation de la commission permanente**

- Fixation du nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente
- Suspension de séance d'une heure pour le dépôt des candidatures aux différents postes de la commission permanente

**• Si une seule candidature est déposée pour chaque poste :**

Lecture par le président du conseil général de la composition de la commission permanente

**• Dans le cas contraire :**

- Suspension de séance d'une heure pour le dépôt de listes de candidats, puis :
- Élection des membres de la commission permanente  
*(scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne)*
- Élection des vice-présidents parmi les membres de la commission permanente  
*(scrutin majoritaire uninominal)*

**• Formation des commissions**

*Après la formation des commissions, au cours d'une suspension de séance, les commissions se réunissent pour élire, chacune, son président et deux vice-présidents*

**• Formation de la commission départementale d'appels d'offres**

**• Délégation d'attributions à la commission permanente**

**• Délégation d'attributions au président du conseil général**

•

*Nota : Un buffet est prévu dans la salle des fêtes de l'hôtel du département pour permettre aux conseillers de déjeuner, au cours d'une suspension de séance.*

Service des assemblées

## RENOUVELLEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

SÉANCE DU 20 MARS 2008

(EXTRAITS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

## ORDRE DU JOUR

FIXÉ PAR LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Présidence du doyen d'âge de l'assemblée*

## ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

« **Art. L.3122-1.** — Le conseil général élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal.

Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le conseil général ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil général pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.»

« **Art. L.3121-9 alinéa 2.** (Loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 art. 12.) — Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

*Présidence du président élu*

## FORMATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

« **Art. L. 3122-4.** - Le conseil général élit les membres de la commission permanente.

La commission permanente est composée du président du conseil général, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.»

**NOTA** : pour le conseil général du Val-de-Marne, qui compte 49 membres,  
le nombre de vice-présidents peut être au maximum de quatorze.

*Sur la proposition du président élu, le conseil général délibère pour fixer le nombre de vice-présidents et celui des autres membres de la commission permanente.*